

1 Chambre d'appel
2 Situation en République centrafricaine
3 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
4 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
5 Juge Howard Morrison, Président
6 Arrêt sur la fixation d'une nouvelle peine — Salle d'audience n° 1
7 Mercredi 27 novembre 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 59*)
9 M. L'HUISSIER : [14:00:09] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:00:29] Bonjour. Madame
13 la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
15 La situation en République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
16 *Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala*
17 *Wandu et Narcisse Arido* — référence de l'affaire ICC-01/05-01/13.
18 Et nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:00:56] je vous remercie.
20 Je m'appelle Howard Morrison et je suis le juge Président dans cet appel interjeté par
21 M. Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance
22 n° 7 du 17 septembre 2018 intitulé : « Décision portant fixation d'une nouvelle peine
23 pour M. Jean-Pierre Bemba Gombo, M. Aimé Kilolo Musamba et M. Jean-Jacques
24 Mangenda Kabongo. »
25 Dans ce résumé que je vous présente aujourd'hui, je ferai référence à cette décision
26 comme étant la décision portant la fixation d'une nouvelle peine, et je souhaiterais
27 que les parties se présentent, en commençant par la Défense.
28 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:01:35] Bonjour, Monsieur le Président,

1 Maître Melinda Taylor, qui représente M. Jean-Pierre Bemba, et je suis accompagnée
2 de M. Mohamed Youssef.

3 Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:01:49] Qu'en est-il du
5 Bureau du Procureur.

6 M^{me} REGUE (interprétation) : [14:01:51] Bonjour, Monsieur le Président, l'Accusation
7 est représentée aujourd'hui par Kweku Vanderpuye, premier substitut du
8 Procureur, M^{me} Nivedha Thiru, assistante auprès... pour les appels, ainsi que moi-
9 même, M^{me} Meritxell Regue, M^{me} Brady et M^{me} Narayanan étant... n'étant pas en
10 mesure de se trouver dans la salle.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MORRISON (interprétation) : [14:02:19] Aujourd'hui la
12 Chambre d'appel rend son arrêt dans l'appel interjeté par M. Bemba. Je vais
13 présenter, dans un moment, le résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel qui a été
14 prononcé à l'unanimité. Ce résumé ne fait pas partie du jugement écrit. Seul fait
15 autorité l'exposé de la décision et des motifs dans le jugement écrit. Le jugement
16 écrit sera mis à la disposition des parties et des participants à la fin de cette audience.
17 Par (*phon.*) rappel, suite aux appels interjetés contre un verdict de culpabilité initial
18 pour atteinte à l'administration de la justice, en application de l'article 70 du Statut,
19 la Chambre d'appel a confirmé deux des déclarations de culpabilité de M. Jean-
20 Pierre Bemba Gombo en 2018, à savoir les déclarations de culpabilité pour
21 subornation de 14 témoins à décharge et pour avoir demandé à ces témoins de
22 fournir des faux témoignages, en application de l'article 70-1-a et c du Statut
23 respectivement. La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité de
24 M. Bemba pour avoir présenté des éléments de preuve pour lesquels une partie avait
25 connaissance du fait qu'ils étaient faux ou falsifiés, en application de l'article 70-1-b
26 du Statut. M. Bemba a été condamné à un an d'emprisonnement et à une amende de
27 300 000 euros.

28 Suite au succès de l'appel interjeté par le Procureur contre les peines avec sursis et

1 contre d'autres questions relatives à la peine, la Chambre d'appel a conclu que la
2 Chambre de première instance avait commis des erreurs eu égard aux peines
3 prononcées. Parmi ces erreurs, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de
4 première instance avait commis une erreur lorsqu'elle a évalué la nature des faux
5 témoignages pour des questions qui ne touchent pas au fond et lorsqu'elle a fourni
6 des raisons d'opérer une distinction, en l'espèce, entre la responsabilité de l'auteur
7 principal et celle du complice. En conséquence la Chambre d'appel a infirmé la peine
8 de M. Bemba et a saisi la Chambre de première instance pour qu'elle statue.
9 Le 8 juin 2018, dans l'affaire *Le Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba Gombo*, eu égard aux
10 crimes relevant de l'article 5 du Statut, auxquels il est fait référence comme étant
11 l'affaire principale, la Chambre d'appel, à sa majorité, a mis fin à la procédure eu
12 égard à certains des actes criminels qui étaient reprochés et a acquitté M. Bemba des
13 autres charges. Suite à l'acquittement de M. Bemba, la Chambre de première
14 instance a ordonné, le 12 juin 2018, la libération avec conditions de M. Bemba.

15 Le 17 septembre 2018, la Chambre de première instance a condamné à nouveau
16 M. Bemba à un an de prison et lui a imposé une amende de 300 000 euros que
17 M. Bemba doit payer au plus tard trois mois après la décision portant fixation d'une
18 nouvelle peine. M. Bemba a interjeté appel de la décision portant fixation d'une
19 nouvelle peine et ce pour trois motifs.

20 À titre liminaire, je remarque que M. Bemba a déposé une requête pour la
21 présentation en appel d'éléments de preuve supplémentaires et pour une requête
22 connexe aux fins d'autorisation de répondre, et la Chambre d'appel a rejeté les
23 requêtes de M. Bemba.

24 J'en viens maintenant à l'appel à proprement parler. Par son premier moyen d'appel,
25 M. Bemba fait valoir que lorsqu'elle a évalué la gravité de l'infraction et le degré de...
26 et son degré de participation, la Chambre d'appel n'a pas respecté les instructions
27 relatives à la fixation d'une nouvelle peine.

28 La Chambre d'appel rejette les arguments présentés par M. Bemba pour les raisons

1 suivantes : dans sa décision initiale relative à la peine, la Chambre de première
2 instance a fait une distinction entre les faux témoignages faits par les témoins au
3 sujet du fond de l'affaire principale et les faux témoignages portant sur des questions
4 qui ne touchent pas au fond. La Chambre de première instance a fait valoir que les
5 questions au sujet desquelles les témoins concernés avaient présenté des faux
6 témoignages ne touchaient pas au fond de l'affaire et, ainsi, il a été question de
7 l'évaluation de la Chambre de première instance relativement à la gravité de
8 l'infraction.

9 La Chambre d'appel rappelle que, dans l'arrêt relatif à la peine dans l'affaire *Bemba*
10 *et consorts*, elle a rejeté, donc, cette distinction abstraite qui avait été faite entre ces
11 deux types de... de témoignages. Étant donné que le poids accordé à cette distinction
12 dans la décision relative à la peine rendue en mars 2017 par la Chambre de première
13 instance... étant donné que ce poids a vraisemblablement... est vraisemblablement à
14 l'origine d'une légère réduction de la peine qui a été imposée au départ, l'exclusion
15 de cette distinction dans la décision portant fixation d'une nouvelle peine a
16 naturellement abouti à une légère augmentation de la peine.

17 Qui plus est, la Chambre d'appel rappelle que des faux témoignages pour les... au
18 sujet de questions qui ont trait à la crédibilité d'un témoin empêchent la Cour
19 d'obtenir des informations exactes qui pourraient être nécessaires pour évaluer, de
20 façon exacte, la fiabilité de leurs éléments de preuve. La Chambre de première
21 instance a pris en considération cela lorsqu'elle a évalué la gravité des infractions
22 pour lesquelles M. Bemba a été condamné et l'ampleur du dommage causé.

23 Qui plus est, contrairement à ce que M. Bemba a affirmé, la Chambre de première
24 instance a suivi les consignes de la Chambre d'appel. L'augmentation de la peine
25 pour l'infraction relevant de l'article 70-1 était une conséquence directe de ces
26 directions.

27 Lorsqu'elle a évalué le comportement coupable de M. Bemba, la Chambre de
28 première instance a rappelé, dans sa décision relative à la peine du mois de

1 mars 2017, qu'elle avait considéré le degré de participation de M. Bemba, notamment
2 son degré variable de participation dans le cadre de la commission des infractions et
3 a fait référence aux paragraphes pertinents de cette décision dans laquelle la
4 Chambre de première instance présente une évaluation factuelle détaillée du degré
5 de participation de M. Bemba. C'était précisément sur la base de cette évaluation
6 factuelle que la Chambre d'appel, lorsqu'elle a réexaminé sa décision, a conclu que
7 les constatations factuelles pertinentes qui sous-tendent les condamnations pour les
8 infractions qui relèvent des articles 70-1-a et c étaient essentiellement les mêmes. La
9 Chambre d'appel s'est donc correctement appuyée sur cette conclusion de la
10 Chambre d'appel.

11 En dernier lieu, eu égard à l'argument de M. Bemba qui se fonde sur une
12 comparaison abstraite entre les différents modes de responsabilité, la Chambre
13 d'appel note que les peines imposées aux personnes condamnées en l'espèce
14 l'étaient sur la base des faits spécifiques et de leurs circonstances individuelles. En
15 conséquence, il n'est pas justifié de prendre en considération une telle comparaison
16 abstraite.

17 Au titre du deuxième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de
18 première instance a fait mauvais usage de son pouvoir discrétionnaire et a commis
19 une erreur de droit et de procédure en ne remédiant pas à l'impact cumulatif des
20 violations flagrantes de ses droits. Il avance d'abord que la Chambre de première
21 instance a commis une erreur en constatant que sa détention était légale. La
22 Chambre d'appel rejette les arguments de Jean-Pierre Bemba pour les raisons
23 suivantes.

24 La Chambre d'appel note que, tout au long de la période de sa détention, dans le
25 cadre de la présente affaire, Jean-Pierre Bemba était également détenu en raison de
26 l'affaire principale. L'inexistence ou l'inefficacité potentielle de recours, s'agissant de
27 sa détention, qu'il qualifie d'illégale ou d'excessivement longue dans la présente
28 affaire, était la conséquence de sa détention dans l'affaire principale. S' « il » avait été

1 saisi d'une requête aux fins de mise en liberté provisoire, la Chambre de première
2 instance n'aurait pas pu libérer Jean-Pierre Bemba, que la libération ait été justifiée
3 ou pas. Le seul moyen à la disposition de la Chambre de première instance, en
4 l'espèce, était de déduire du temps passé par Jean-Pierre Bemba en détention de la
5 peine à lui imposer, ce qu'elle fit.

6 La Chambre d'appel rejette également l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel
7 son droit d'être jugé sans retard excessif avait été violé, car il avance cet argument
8 pour la première fois au stade de l'appel, et en tout état de cause, la Chambre
9 préliminaire II et la Chambre de première instance ne semblent pas avoir ni l'une ni
10 l'autre accusé de périodes d'inactivité déraisonnables.

11 Étant donné que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que ses droits avaient été
12 violés, la question de savoir si une suspension de la procédure aurait constitué une
13 mesure appropriée en l'espèce et la question connexe de savoir si celui-ci a sollicité
14 une telle mesure auprès de la Chambre de première instance ne sont pas posées.

15 S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba concernant la déclaration et les
16 observations de la Procureur au sujet de son acquittement dans l'affaire principale,
17 lesquelles auraient entaché l'apparence d'impartialité de la Chambre de première
18 instance, la Chambre d'appel note que Jean-Pierre Bemba allègue que la déclaration
19 et les observations de la Procureur ont influencé les conclusions de la Chambre de
20 première instance et la peine qu'elle lui a imposée. En conséquence, la Chambre
21 d'appel analysera leur effet sur la décision portant fixation d'une nouvelle peine.

22 La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de
23 première instance quant au fait que l'absence de condamnation antérieure ne
24 constituait pas une circonstance atténuante pertinente pour Jean-Pierre Bemba
25 puisqu'elle est parvenue à la même conclusion s'agissant de chacune des quatre
26 autres personnes condamnées.

27 De plus, la Chambre d'appel est d'avis que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré que
28 le fait que la Chambre de première instance a conclu qu'il était le bénéficiaire du

1 plan commun exigeait d'elle qu'elle modifie sa position à la lumière de son
2 acquittement dans l'affaire principale. Même en supposant que la Chambre de
3 première instance s'est fondée sur ce fait dans sa décision portant fixation d'une
4 nouvelle peine, la Chambre d'appel fait remarquer que ce constat a trait à la qualité
5 de Jean-Pierre Bemba en tant qu'accusé dans l'affaire principale. La qualité
6 pertinente concerne la période où les crimes ont été commis et/ou la contribution
7 qu'il a apportée à leur commission. En effet, à cette époque-là, Jean-Pierre Bemba
8 était accusé dans l'affaire principale. Jean-Pierre Bemba n'a pas expliqué pourquoi
9 son acquittement dans l'affaire principale aurait dû influencer ce constat.

10 Finalement, la Chambre d'appel considère que Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré
11 que les conclusions de la Chambre de première instance et la peine qu'elle lui a
12 imposée ont été influencées par la déclaration et les observations de la Procureur
13 concernant l'acquittement dans l'affaire principale ni que celle-ci reflétait une
14 approche arbitraire.

15 Au titre de son troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba avance que la Chambre
16 de première instance a fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en lui
17 imposant une peine et une amende disproportionnées en ne tenant pas compte de
18 considérations pertinentes et en commettant une erreur de droit consistant à lui
19 imposer une peine qui dépasse son niveau de culpabilité.

20 La Chambre d'appel rejette les arguments de Jean-Pierre Bemba pour les raisons
21 suivantes.

22 La Chambre d'appel considère qu'en imposant une peine d'emprisonnement mixte
23 d'une année, la Chambre de première instance a expressément déclaré qu'en
24 évaluant le poids et en mettant en balance tous les facteurs pertinents ainsi qu'en
25 révisant ses évaluations précédentes, elle a tenu compte du temps déjà passé en
26 détention.

27 En outre, en évaluant la proportionnalité de la peine, la Chambre de première
28 instance s'est particulièrement appesantie sur le fait que Jean-Pierre Bemba et

1 MM. Kilolo et Mangenda avaient été emprisonnés pendant des périodes
2 suffisamment longues dans la présente affaire, et que le procès a eu des effets
3 considérables sur leur réputation professionnelle, leurs circonstances financières et
4 leur vie familiale.

5 En conséquence, contrairement à l'argument de Jean-Pierre Bemba, la Chambre de
6 première instance a tenu compte de la période passée en détention.

7 En ce qui concerne l'amende, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans
8 l'approche de la Chambre de première instance. En effet celle-ci a considéré que
9 l'amende n'était pas uniquement fonction de la solvabilité de Jean-Pierre Bemba. La
10 considération principale de la Chambre de première instance dans la détermination
11 d'une amende appropriée était la culpabilité de Jean-Pierre Bemba. En traitant la
12 question du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première
13 instance a notamment fait référence aux conclusions sous-tendant la décision de
14 fixation de la peine en ce qui a trait au degré de participation de Jean-Pierre Bemba
15 aux infractions.

16 Par ailleurs, la solvabilité est une considération pertinente dans de nombreuses
17 juridictions, la raison sous-jacente étant son effet dissuasif. En ce qui concerne l'effet
18 dissuasif individuel, la Chambre de première instance a raisonnablement imposé
19 une amende plus lourde à Jean-Pierre Bemba qu'à Kilolo et ce, pour parvenir au
20 même objectif de dissuasion individuelle. Les peines imposées aux personnes
21 condamnées en l'espèce étaient fondées sur les faits et sur les circonstances
22 individuelles de chacun. Par conséquent, il ne convient pas de comparer les peines
23 imposées aux différentes personnes condamnées.

24 En ce qui concerne la protection statutaire contre *ne bis in idem*, la Chambre d'appel
25 note que la décision de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du
26 Congo, telle que résumée par Jean-Pierre Bemba, ne correspond pas à une procédure
27 pénale pour corruption ou pour atteinte à l'administration de la justice en
28 République démocratique du Congo. En effet, la portée de cette décision se limite à

- 1 l'évaluation de l'éligibilité des candidats à la présidence et la décision ne comporte
2 pas de conclusion relative à la culpabilité de Jean-Pierre Bemba. En conséquence, la
3 question du *ne bis in idem* ne se pose pas en l'espèce. La Chambre de première
4 instance n'a donc pas commis d'erreur.
- 5 En conclusion, la Chambre d'appel rejette tous les trois moyens d'appel invoqués
6 par Jean-Pierre Bemba et confirme à nouveau la décision portant fixation d'une
7 nouvelle peine.
- 8 Ainsi s'achève le résumé de cet arrêt. Je remercie tous les participants, les interprètes,
9 les sténographes ainsi que les parties.
- 10 L'audience est levée.
- 11 M. L'HUISSIER : [14:15:53] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 14 h 15*)